

**ARRETE CONJOINT N°025/MINMEE/MINEFI/MINDIC du 05 octobre 2001**

**fixant le niveau de cautionnement destiné à la couverture des engagements des opérateurs du secteur pétrolier aval vis-à-vis de l'Etat.-**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,**

VU la Constitution ;

VU la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au

Cameroun ;

VU la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement;

VU la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la loi 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier;

VU le décret n° 96/227 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie;

VU le décret ne 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du

Gouvernement, modifié et complété par le décret 98/067 du 28 avril 1998;

VU le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du

Gouvernement et ses divers modificatifs ;

VU le décret n°98/217 du 16 août 1998 portant organisation du Ministère

de l'Economie et des Finances, ensemble ses divers modificatifs;

VU le décret n°98/313 du 19 décembre 1998 portant organisation du Ministère

du Développement Industriel et Commercial ;

VU le décret n° 2001/ 102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du

Gouvernement;

VU le décret n° 2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval, notamment en son article 3,

**ARRETENT:**

**ARTICLE 1er .-** Le présent arrêté fixe le niveau de cautionnement destiné à couvrir les engagements des opérateurs du secteur pétrolier aval vis-à-vis de l'Etat, à l'exclusion des engagements régis par les lois et règlements en vigueur et relatifs en particulier à la collecte et au versement des redevances et taxes et au paiement de l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 2.** (1) Le niveau de la caution est calculé par la formule ci-après:

**c = Co + AX** avec

C : montant du cautionnement en FCFA

Co : cautionnement minimum

A : coefficient multiplicateur

X : part de marché de l'opérateur concerné au cours de l'année fiscale précédant l'année de demande ou de renouvellement de l'agrément.

(2) Le détail de calcul du 'montant du cautionnement visé à l'alinéa (1) ci – dessus figure dans le tableau joint en annexe.

(3) Le montant de la caution est réajusté au moment du renouvellement des agréments.

(4) Dans tous les cas, la caution ne devra pas dépasser trente deux millions (32 000 000) de FCFA.

**ARTICLE 3.-** (1) La caution est souscrite à l'ordre du Ministre chargé des produits pétroliers auprès d'un établissement bancaire agréé par l'autorité monétaire.

(2) En cas de faillite de ladite banque, l'opérateur est tenu de produire dans un délai de trois mois, un nouvel agrément.

**ARTICLE 4. -** La caution est réalisée d'office à la demande du Ministre chargé des produits pétroliers une fois que le non respect des engagements pris vis-à-vis de l'Etat est confirmé par la Commission Nationale des Produits Pétroliers.

**ARTICLE 5.-** (1) L'épuisement de 50% du montant de la caution oblige l'opérateur concerné au renouvellement de l'adite caution dans un délai de trente

(30) jours. En cas d'inobservation de cette condition, il est mis un terme à l'exercice de ses activités dans le secteur pétrolier aval concerné.

(2) L'opérateur concerné est notifié à cet effet par le Ministre chargé des produits pétroliers.

**ARTICLE 6 .-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant a procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

**MINMEE, MINFI, MINDIC**

**(é)**

**Yves MBELE, MEVA'A MEBOUTOU, BELLO BOUBA**